

(A)

(N° 126.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MARS 1852.

TRACÉ DU CHEMIN DE FER DE BRUXELLES A NAMUR.

(Pétition des membres du conseil communal de Wavre, analysée dans la séance du 1^{er} mars 1852.)

EXPLICATIONS DU GOUVERNEMENT.

Bruxelles, le 12 mars 1852.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans la séance de la Chambre, du 9 de ce mois, un membre, M. Mascart, a déposé un rapport sur une réclamation de la ville de Wavre, relative au tracé du chemin de fer du Luxembourg. Les conclusions de ce rapport tendant au renvoi de la pétition au Ministre des Travaux Publics, avec demande d'explications, ont été adoptées par l'assemblée.

Je m'empresse, Monsieur le Président, de satisfaire au désir de la Chambre, en lui donnant les explications qu'elle a demandées.

Aux termes de l'art. 1^{er} de la convention du 13 janvier 1852, la Compagnie du Luxembourg est tenue d'exécuter la ligne de Bruxelles à Namur, y compris les sections de Wavre à Gembloux et de Gembloux à Namur, qui primitivement faisaient partie de la concession octroyée à la Société dite *du Chemin de fer de Louvain à la Sambre*.

L'art. 3 de la même convention stipule que le cahier des charges annexé à l'arrêté royal de concession, en date du 18 juin 1846 (chemin de fer du Luxembourg), sera appliqué dans toutes ses parties à la concession de la ligne de Bruxelles à Namur et de celle de Namur à Arlon, sauf, bien entendu, en ce qui concerne les modifications résultant de la nouvelle convention du 13 janvier 1852. Or, cette dernière convention n'a apporté aucune modification au tracé de la section de Bruxelles à Wavre, tel qu'il a été déterminé par l'art. 1^{er} du cahier des charges prémentionné et qu'il est décrit ci-après : « Le chemin de fer du Luxembourg partira de Bruxelles, d'une station située au quartier Léopold; il se » dirigera vers le chemin de fer de Louvain à la Sambre qu'il *atteindra* à Wavre, » et avec lequel il pourra en outre être relié au moyen d'un raccordement

» aboutissant à l'une des stations intermédiaires de la section de Wavre à Gembloux. »

Il résulte de là que le tracé de la section de Bruxelles à Wavre n'est déterminé que par la seule condition *d'atteindre* Wavre. Or, le tracé proposé par la Compagnie satisfait à cette condition.

Quant au tracé des sections de Wavre à Gembloux et de Gembloux à Namur, il se trouvait, à la vérité, déterminé dans la convention passée, à la date du 22 janvier 1846, avec l'ancienne Société du chemin de fer de Louvain à la Sambre; mais rien dans la convention intervenue, le 13 janvier 1852, avec la Compagnie du Luxembourg n'indique que cette Compagnie soit tenue de suivre le tracé dont il s'agit.

Par conséquent, comme le tracé proposé par la Compagnie pour les sections de Wavre à Gembloux et de Gembloux à Namur, ne donne lieu à aucune observation, si ce n'est qu'il diffère de celui décrit dans la convention du 22 janvier 1846 (chemin de fer de Louvain à la Sambre), il ne semble pas que le Gouvernement soit en droit de s'opposer à l'adoption du nouveau tracé.

Le Gouvernement ne peut pas s'opposer non plus à ce que la Compagnie relie la section de Bruxelles à Wavre à celle de Wavre à Gembloux, par une ligne directe, laissant Wavre à l'écart, attendu que la faculté d'opérer ce raccordement est formellement stipulée dans l'art. 1^{er} du cahier des charges annexé à l'arrêté de concession du 18 juin 1846 (chemin de fer du Luxembourg).

La ville de Wavre se prévaut de quelques détails de tracé indiqués dans l'exposé des motifs à l'appui du projet de loi autorisant la concession primitive du chemin de fer du Luxembourg, pour demander que le tracé de la section de Bruxelles à Wavre soit modifié aux abords de cette ville. Or, si cette modification était adoptée, il n'en résulterait entre la station de Bruxelles et celle de Wavre qu'un raccourcissement insignifiant.

L'emplacement proposé aujourd'hui par la Compagnie pour la station de Wavre est, du reste, beaucoup plus convenable, au point de vue des intérêts mêmes de cette ville, que l'emplacement anciennement projeté pour cette station. Du moment qu'on adopte le nouvel emplacement, il est tout à fait impossible, à cause de la nature accidentée du terrain, de suivre au delà de Wavre, le tracé indiqué dans la convention passée avec l'ancienne Société du chemin de fer de Louvain à la Sambre, et on ne peut guère adopter un tracé autre que celui actuellement proposé entre Wavre et Gembloux.

Il est à remarquer, d'un autre côté, que lors même qu'on serait autorisé à exiger que l'on suive le tracé indiqué par la ville de Wavre, la Compagnie n'en exécuterait pas moins le raccordement entre la section de Bruxelles à Wavre et celle de Wavre à Gembloux. Dès lors, la réclamation de la ville de Wavre devient sans objet.

En résumé, Monsieur le Président, la ville de Wavre n'a aucun intérêt à réclamer contre le tracé proposé, puisque dans tous les cas, la Compagnie du Luxembourg est autorisée à laisser Wavre en dehors de la ligne directe sur Namur, et que le raccordement projeté est plus avantageux que celui qui avait été adopté; d'un autre côté, la Compagnie n'étant pas engagée, comme on l'a vu, à suivre l'ancien tracé du chemin de fer de Louvain à la Sambre, la Chambre comprendra

qu'elle ne peut intervenir utilement dans cette affaire , puisque le Gouvernement lui-même ne pourrait imposer à la Compagnie une obligation qu'elle n'a pas contractée sans s'exposer à des difficultés et éventuellement à un recours devant l'autorité judiciaire.

Agrérez , Monsieur le Président , l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre des Travaux Publics,

EM. VAN HOOREBEKE.
